

Bruxelles, le 4 septembre 2026  
(OR. en)

12806/26

DELECT 137  
PECHE 327

#### NOTE DE TRANSMISSION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                                                                                       |
| Date de réception: | 4 septembre 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                                                    |
| N° doc. Cion:      | C(2026) 6205 final                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Objet:             | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION<br>du 4.9.2026<br>modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du<br>Conseil en ce qui concerne les mesures visant à réduire les captures<br>accidentelles de dauphin commun ( <i>Delphinus delphis</i> ) et d'autres petits<br>cétacés dans le golfe de Gascogne |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6205 final.

p.j.: C(2026) 6205 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.9.2026  
C(2026) 6205 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 4.9.2026**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne les mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun  
(*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241<sup>1</sup>, les mesures techniques doivent contribuer notamment à différents objectifs, dont celui de veiller à ce que les captures accidentelles d'espèces marines sensibles, y compris celles énumérées dans les directives 92/43/CEE<sup>2</sup> et 2009/147/CE<sup>3</sup>, imputables à la pêche, soient réduites au minimum et si possible éliminées de telle sorte qu'elles ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission, pour tenir compte des spécificités régionales des pêcheries concernées, à adopter des actes délégués en vue de modifier, de compléter ou d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes, ou d'y déroger, conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013<sup>4</sup>.

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 énonce les mesures techniques établies au niveau régional pour les espèces sensibles. Le point 3 de cette annexe impose aux États membres de présenter des recommandations communes concernant des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles lorsque des données scientifiques validées indiquent des incidences néfastes des engins de pêche sur ces espèces. Les points 2 et 4 de cette annexe exigent également que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles et pour contrôler et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place au titre de ladite annexe.

L'article 21 du règlement (UE) 2019/1241 prévoit qu'une recommandation commune soumise aux fins de l'adoption des mesures visées à l'article 15, paragraphe 2, en ce qui concerne la protection des espèces et habitats sensibles, peut i) prévoir l'utilisation de mesures supplémentaires ou d'autres mesures par rapport à celles visées à l'annexe XIII en vue de réduire au minimum les captures accidentelles des espèces visées à l'article 11; ii) fournir des informations relatives à l'efficacité des mesures d'atténuation existantes et des modalités de suivi; et iii) préciser les restrictions applicables à l'exploitation de certains engins ou introduire une interdiction totale de l'utilisation de certains engins de pêche dans une zone où de tels engins constituent une menace pour l'état de conservation des espèces visées aux

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

<sup>2</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

<sup>3</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

articles 10 et 11 qui s’y trouvent ou d’autres habitats sensibles. L’article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1241 fait référence aux mammifères marins ou aux reptiles marins visés aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et aux espèces d’oiseaux de mer couvertes par la directive 2009/147/CE.

Le dauphin commun (*Delphinus delphis*) est une espèce strictement protégée au sens de l’annexe IV de la directive 92/43/CEE, qui énumère tous les cétacés en tant qu’espèces présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. Entre 2017 et 2023, le nombre annuel de décès de dauphins communs le long de la côte française dans le golfe de Gascogne était estimé à 4 700 en moyenne<sup>5</sup>. En outre, 66 % des carcasses de cétacés échoués en France présentaient des preuves d’interaction avec des engins de pêche. Les captures accidentelles sont donc considérées comme une menace pour la conservation de ces espèces.

Le 30 septembre 2024, conformément à l’article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission<sup>6</sup> modifiant l’annexe III du règlement (UE) 2019/1241. Ce règlement délégué a introduit, jusqu’au 31 décembre 2025, une période fixe de fermeture de la pêche allant du 22 janvier au 20 février, l’utilisation obligatoire de dispositifs de dissuasion acoustique pour certains engins afin de réduire les captures accidentelles de dauphin commun, ainsi que des mesures de suivi visant à améliorer les connaissances concernant les interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8). Le règlement délégué (UE) 2025/2593 de la Commission<sup>7</sup> a prolongé ces mesures jusqu’au 31 décembre 2026.

Selon Pelagis, l’Observatoire français pour la conservation de la mégafaune marine et des oiseaux de mer, le nombre total d’échouages de dauphin commun a diminué en 2024 et 2025 par rapport à la période de référence (2017-2023)<sup>5</sup>.

Le 12 juin 2026, le groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) a présenté une recommandation commune à la Commission, conformément à l’article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. Cette recommandation commune propose un régime de fermeture de la pêche permettant aux capitaines des navires de l’Union de choisir une autre période de fermeture de 30 jours consécutifs entre le 15 janvier et le 27 février 2027, à condition qu’ils le notifient aux autorités compétentes au plus tard le 8 janvier 2027. En l’absence d’une telle notification, la période de fermeture par défaut allant du 22 janvier au 20 février 2027 s’applique. Le régime de fermeture de la pêche vise à offrir une plus grande flexibilité opérationnelle au secteur de la pêche, réduisant ainsi les incidences économiques, tout en continuant à couvrir la période durant laquelle le risque de prises accidentelles est élevé. Il répond par ailleurs à une demande directe du secteur de la pêche de mieux adapter la fermeture de la pêche aux activités de

---

<sup>5</sup> Peltier Hélène, Authier Matthieu, Dars Cécile, Wund Sarah et Spitz Jérôme. Pelagis, Université de La Rochelle (2025). Bilan des mortalités par capture: hiver 2025 (<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-47155-bilan-pelagis-mortalite-cetaces-golfe-gascogne-2025.pdf>).

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission du 30 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d’autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (JO L, 2024/3089, 9.12.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2024/3089/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3089/oj)).

<sup>7</sup> Règlement délégué (UE) 2025/2593 de la Commission du 11 août 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d’autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (JO L, 2025/2593, 23.12.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2025/2593/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/2593/oj)).

pêche<sup>8</sup>. Dans la recommandation commune, les États membres ont également proposé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2027, l'utilisation des dispositifs de dissuasion acoustique et des mesures de suivi prévue par le règlement délégué (UE) 2025/2593.

Lors de sa réunion plénière du 6 au 10 juillet 2026<sup>9</sup>, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a examiné les mesures proposées dans la recommandation commune et conclu que l'évaluation de la recommandation commune précédente réalisée au cours de la réunion plénière PLEN 24-02 s'appliquait toujours, à savoir que les mesures proposées devraient contribuer à réduire les captures accidentelles. Toutefois, le CSTEP a noté que ces mesures étaient moins strictes que les mesures recommandées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)<sup>10</sup>, et a fait part de ses préoccupations concernant l'incidence des engins et des zones exemptés de fermeture sur la mortalité des dauphins. Le CSTEP a également estimé qu'une fermeture de deux mois, telle que recommandée par le CIEM, permettrait une meilleure couverture, mais au prix d'incidences sociales et économiques importantes. Le CSTEP a également conclu qu'il n'était pas possible de prévoir l'effet de la modification de la fermeture spatio-temporelle proposée, étant donné que le pic d'interaction entre la flotte de pêche et les dauphins est trop variable d'une année à l'autre. Le CSTEP est d'avis que l'introduction d'une fermeture flexible pourrait atténuer les incidences économiques sur la flotte de pêche et favoriser le respect des règles, et que la notification précoce des périodes de pêche choisies aux autorités des États membres est essentielle afin de disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires. Enfin, le CSTEP reconnaît que les recherches approfondies menées ces dernières années ont considérablement amélioré la compréhension de l'écologie de l'espèce et de son interaction avec la pêche, notamment grâce à une délimitation spatiale plus précise des zones à haut risque, et que le développement et l'essai d'un système de surveillance électronique semblent offrir une solution rentable de collecte de données fiables avec une couverture nettement plus large.

## **2. CONSULTATION PRÉALABLE À L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le 22 mai 2026, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes (CC SUD) a rendu un avis sur un projet presque définitif de recommandation commune. Il recommande, entre autres, une fermeture flexible de la pêche permettant aux pêcheurs de choisir une fermeture de 30 jours consécutifs au cours de la période à haut risque de captures accidentelles.

Tant le CC SUD que le conseil consultatif pour les stocks pélagiques ont assisté en partie aux réunions techniques du groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes.

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 26 août 2026.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

### **Résumé des mesures**

---

<sup>8</sup> CC SUD (2026). Avis 187 dans le cadre de l'élaboration de la recommandation commune relative aux mesures de réduction des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne (<https://cc-sud.eu/wp-content/uploads/2026/05/Avis187-cetaces-0526-FR.pdf>).

<sup>9</sup> CSTEP (2026). 82<sup>e</sup> rapport de la réunion plénière (STECF-PLEN-26-02), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2026, [https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf\\_plen\\_26-02](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf_plen_26-02).

<sup>10</sup> CIEM (2023). EU request on mitigation measures to reduce bycatches of common dolphin (*Delphinus delphis*) in the Bay of Biscay (ICES Subarea 8), <https://doi.org/10.17895/ices.advice.23515176>.

L'acte délégué modifie les mesures énoncées à l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 en fixant une période de fermeture de la pêche et en prolongeant l'utilisation des dispositifs de dissuasion acoustique et des mesures de suivi jusqu'au 31 décembre 2027, dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8).

### **Base juridique**

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.9.2026

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1241 définit des mesures techniques concernant les activités de pêche dans les eaux de l'Union. Son annexe XIII établit des règles au niveau régional en ce qui concerne les mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, y compris les cétacés, en précisant les zones à accès restreint, les périodes et les limitations des engins.
- (2) Ce règlement prévoit notamment des mesures spécifiques visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8). Ces mesures comprennent: i) l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique pour tous les chaluts pélagiques et chaluts-bœufs de fond, ii) une fermeture de la pêche du 22 janvier au 20 février et iii) un ensemble de mesures de suivi concernant la collecte de données scientifiques sur les captures accidentelles de petits cétacés et leur inscription dans le journal de bord, ainsi que l'enregistrement de certains pourcentages de l'effort de pêche par des observateurs ou au moyen de systèmes de surveillance électronique incluant des caméras à bord.
- (3) Lesdites mesures spécifiques, introduites dans le règlement (UE) 2019/1241 au moyen du règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission<sup>2</sup> et prorogées par le

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission du 30 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (JO L, 2024/3089, 9.12.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2024/3089/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3089/oj)).

règlement délégué (UE) 2025/2593 de la Commission<sup>3</sup> arrivent à expiration le 31 décembre 2026.

- (4) Le 12 juin 2026, le groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) a présenté une recommandation commune à la Commission conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. Cette recommandation commune propose un régime de fermeture de la pêche permettant aux capitaines des navires de l'Union de choisir une autre période de fermeture de 30 jours consécutifs entre le 15 janvier et le 27 février 2027, à condition qu'ils le notifient aux autorités compétentes au plus tard le 8 janvier 2027. En l'absence d'une telle notification, la période de fermeture par défaut allant du 22 janvier au 20 février 2027 s'applique. Le régime de fermeture de la pêche vise à offrir une plus grande flexibilité opérationnelle au secteur de la pêche, réduisant ainsi les incidences économiques, tout en continuant à couvrir la période durant laquelle le risque de prises accidentelles est élevé. Dans la recommandation commune, les États membres ont également proposé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2027, l'utilisation des dispositifs de dissuasion acoustique et des mesures de suivi prévue par le règlement délégué (UE) 2025/2593.
- (5) Lors de l'élaboration de la recommandation commune, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes (CC SUD) a rendu un avis sur le projet presque définitif de recommandation<sup>4</sup>. Il recommande, entre autres, une fermeture flexible de la pêche permettant aux pêcheurs de choisir une fermeture de 30 jours consécutifs au cours de la période à haut risque de captures accidentelles.
- (6) Lors de sa réunion plénière du 6 au 10 juillet 2026<sup>5</sup>, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a examiné les mesures proposées dans la recommandation commune et conclu que l'évaluation de la recommandation commune précédente réalisée au cours de la réunion plénière PLEN 24-02 s'appliquait toujours, à savoir que les mesures proposées devraient contribuer à réduire les captures accidentelles. Toutefois, le CSTEP a noté que ces mesures étaient moins strictes que les mesures recommandées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)<sup>6</sup>, et a fait part de ses préoccupations concernant l'incidence des engins et des zones exemptés de fermeture sur la mortalité des dauphins. Le CSTEP a également estimé qu'une fermeture de deux mois, telle que recommandée par le CIEM, permettrait une meilleure couverture, mais au prix d'incidences sociales et économiques importantes. Le CSTEP a également conclu qu'il n'était pas possible de prévoir l'effet de la modification de la fermeture spatio-temporelle proposée, étant donné que le pic d'interaction entre la flotte de pêche et les dauphins est trop variable d'une année à l'autre. Le CSTEP est d'avis que l'introduction d'une fermeture flexible

---

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2025/2593 de la Commission du 11 août 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (JO L, 2025/2593, 23.12.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2025/2593/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/2593/oj)).

<sup>4</sup> CC SUD (2026). Avis 187 dans le cadre de l'élaboration de la recommandation commune relative aux mesures de réduction des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne (<https://cc-sud.eu/wp-content/uploads/2026/05/Avis187-cetaces-0526-FR.pdf>).

<sup>5</sup> CSTEP (2026). 82<sup>e</sup> rapport de la réunion plénière (STECF-PLEN-26-02), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2026, [https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf\\_plen\\_26-02](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf_plen_26-02).

<sup>6</sup> CIEM (2023). EU request on mitigation measures to reduce bycatches of common dolphin (*Delphinus delphis*) in the Bay of Biscay (ICES Subarea 8), <https://doi.org/10.17895/ices.advice.23515176>.

pourrait atténuer les incidences économiques sur la flotte de pêche et favoriser le respect des règles, et que la notification précoce des périodes de pêche choisies aux autorités des États membres est essentielle afin de disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires.

- (7) Le CSTEP a reconnu que les recherches approfondies menées ces dernières années ont considérablement amélioré la compréhension de l'écologie de l'espèce et de son interaction avec la pêche, notamment grâce à une délimitation spatiale plus précise des zones à haut risque. Il a également noté que le développement et l'essai d'un système de surveillance électronique semblent offrir une solution rentable de collecte de données fiables avec une couverture nettement plus large. Le CSTEP a par ailleurs constaté que les données disponibles ne couvrent que la période allant jusqu'en 2024 et qu'il est impossible de tirer des conclusions définitives quant à l'effet de la fermeture. Par conséquent, les États membres concernés devraient réexaminer et évaluer toutes les données et informations disponibles et les plus récentes sur les captures accidentelles de dauphin commun afin d'envisager d'éventuelles adaptations de la fermeture de la pêche.
- (8) À la suite de l'avis du CSTEP, le 5 août 2026, le groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes a mis à jour la recommandation commune, afin de permettre un éventuel réexamen des mesures, sur la base de nouvelles données relatives aux captures accidentelles ou de tout nouvel avis scientifique pertinent.
- (9) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 26 août 2026.
- (10) La Commission considère que, si les mesures proposées dans la recommandation commune sont moins strictes que celles recommandées par le CIEM, elles contribueront néanmoins à réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne en 2027.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.
- (12) Le présent règlement est sans préjudice des mesures complémentaires de protection du dauphin commun et des autres petits cétacés que la Commission peut adopter en vertu du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>7</sup>, ou en cas de raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées relatives à une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, et des mesures nationales plus strictes que les États membres peuvent adopter à cette fin dans leurs eaux conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) 2019/1241.
- (13) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais. Étant donné que les mesures en vigueur expirent le

---

<sup>7</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

31 décembre 2026, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 afin de garantir la continuité juridique.

(14) Afin de permettre aux opérateurs et aux autorités de contrôle de la pêche de planifier leurs activités et de prendre les dispositions nécessaires, il convient que les capitaines des navires de pêche de l'Union notifient la période de fermeture en temps utile avant le début de cette fermeture.

(15) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.9.2026

*Par la Commission*

*La présidente*

*Ursula VON DER LEYEN*